

## **GE\_GERICHTE ACOM/69/2008 vom 29. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACOM\\_69\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_69_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACOM/69/2008 du 29 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ACOM/69/2008 del 29 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dirigé contre la décision sur opposition du 30 novembre 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 – LU – C 1 30 ;

- 5/10 - A/24/2008 art. 88 et 90 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 – RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

#### **E. 2**

a. L'article 63D alinéa 3 LU prévoit que les conditions d'élimination des étudiantes et étudiants sont fixées par le RU. Ce dernier dispose qu'est éliminé notamment l'étudiant qui ne subit pas les examens et ne termine pas ses études dans les délais fixés par le RU (art. 22 al. 2 let. b). La décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté, qui doit tenir compte des situations exceptionnelles (art. 22 al. 3 RU).

Immatriculée à l'université de Genève depuis octobre 2005, la recourante est soumise au REBU, en vigueur depuis le 1er octobre 2005 (art. 25 al. 1).

b. A l'issue de la session de septembre 2007, la recourante se trouvait au terme de deux semestres en deuxième partie de baccalauréat. Conformément à l'article 24 alinéa 1 lettre a REBU, elle devait, pour ne point être exclue (recte : éliminée), avoir acquis au minimum 30 crédits.

La recourante ayant obtenu 21 crédits, puis 27 crédits suite à la validation de deux notes comprises entre 3 et 4 (ainsi que l'atteste le procès-verbal du 1er octobre 2007), elle ne remplissait manifestement pas la condition fixée à l'article 24 REBU.

c. C'est en conséquence à juste titre que son élimination a été prononcée (art. 24 al. 2 REBU).

#### **E. 3**

a. La recourante fait valoir plusieurs motifs formels qu'il convient d'examiner en premier lieu.

b. La recourante invoque l'absence de base légale de son exclusion. Cependant, s'il est exact que la recourante n'est pas soumise au REBU dans sa teneur 2007-2008, comme l'affirme le recours, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (cf. consid. 2a), qu'elle était soumise au REBU 2005-2006, comme l'indiquent les sept procès-verbaux établis durant les études de la recourante. Le grief d'absence de base légale est de ce fait manifestement mal fondé.

c. La recourante se plaint par ailleurs de ne pas avoir bénéficié d'une forme de traitement privilégié que les autorités facultaires accordent aux mères célibataires. Sans que la commission de céans ait besoin de se prononcer sur la légalité de ce type de dérogation, il lui échet de constater que l'adaptation ne porte que sur le nombre de cours suivis, qui est diminué de moitié pour atteindre 30 crédits au lieu des 60 requis normalement.

- 6/10 - A/24/2008

Cette adaptation ne remet pas en cause l'exigence d'avoir obtenu 30 crédits après deux semestres d'études. Ainsi, cette possibilité n'aurait été d'aucun secours pour la recourante.

d. Un autre motif du recours consiste en l'ignorance dans laquelle la recourante se trouvait de la possibilité de valider des notes comprises entre 3 et 4.

De jurisprudence constante, la CRUNI a jugé qu'il appartenait aux étudiants d'organiser leurs études conformément au règlement d'études applicable (ACOM/43/2007 du 10 mai 2007 ; ACOM/26/2007 du 28 mars 2007), de prendre connaissance des règles gouvernant leurs études et d'organiser leur temps et leurs activités ou de prendre les dispositions qui s'imposent aux fins de se conformer auxdites règles (ACOM/27/2007 du 29 mars 2007).

La possibilité de validation de notes figure expressément dans le REBU (art. 23 al. 2 REBU). L'étudiante n'ayant entrepris aucune démarche pour obtenir des informations sur les possibilités qui lui étaient ouvertes en raison de sa situation, les autorités facultaires ne sauraient se voir reprocher une quelconque inaction coupable.

e. La recourante reproche encore au doyen de ne pas s'être prononcé sur sa demande de modification de note. Or, la validation d'une note entraîne comme conséquence l'impossibilité de présenter à nouveau l'examen (art. 23 al. 2 REBU). Dès lors, s'étant inscrite à la session extraordinaire à l'examen de droit international public I, la recourante a abandonné la possibilité de valider sa première note et le doyen ne bénéficie d'aucune compétence pour rétablir la situation antérieure.

f. Enfin, s'agissant de la disproportion de la sanction, force est de constater que l'élimination de la faculté est réglée à l'article 24 REBU, conformément aux articles 62 LU et 22 RU, et que le doyen ne dispose d'aucune marge d'appréciation dans les cas visés, sous réserve de l'article 22 alinéa 3 qui sera examiné ci-dessous (cf. consid. 4).

L'ensemble de ces griefs doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

a. En dernier lieu, il convient de s'interroger sur l'existence d'éventuelles circonstances exceptionnelles au sens de l'article 22 alinéa 3 RU, dont il doit être tenu compte lors d'une décision d'élimination.

Selon une jurisprudence constante, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ACOM/41/2005 du 9 juin 2004 consid. 7c ; ACOM/13/2005 du 7 mars 2005,

- 7/10 - A/24/2008 consid. 5). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont la CRUNI ne censure que l'abus (ACOM/1/2005 du 11 janvier

2005 ; ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les références citées).

La CRUNI a eu l'occasion de juger que des problèmes graves de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant devaient être considérés comme des situations exceptionnelles, sous la condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les références citées). Le décès d'un proche a aussi été jugé comme étant une circonstance exceptionnelle (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002).

b. En l'espèce, la recourante fait valoir son statut de mère célibataire, son obligation de travailler pour subvenir à ses besoins, son domicile dans le canton du Valais et la maladie de son fils survenue au moment de la session extraordinaire d'août 2007.

La nécessité de la présence de la recourante auprès de son fils malade pendant la période d'examens est attestée par un certificat médical daté du 16 octobre 2007 qui couvre la période du 20 au 31 août 2007.

c. Dans sa décision sur opposition, la faculté reconnaît que la situation de la recourante constituait « indiscutablement » un motif valable d'absence au sens de l'article 16 REBU. Cependant, par sa participation aux examens, la recourante aurait renoncé à cette protection et aurait pris le risque d'échouer. Admettre à présent le certificat reviendrait à consacrer une attitude contradictoire, interdite par le droit suisse, permettant aux étudiants de garder un certificat comme « joker » à disposition en cas d'échec.

d. Force est de constater que la faculté commet ce faisant une erreur d'appréciation.

La CRUNI a eu en effet l'occasion de préciser qu'il y avait lieu de faire la distinction entre deux notions prévues par le RU, qui ne se recouvraient pas, à savoir l'invocation de justes motifs (art. 36 et 37 RU), d'une part, et la prise en compte de situations exceptionnelles (art. 22 al. 3 RU), d'autre part (ACOM/30/2006 du 27 avril 2006 consid. 9).

En refusant l'existence de circonstances exceptionnelles au motif que la recourante s'est présentée aux examens litigieux malgré une situation constitutive d'un juste motif, la faculté assimile ces deux notions de façon abusive.

Cette interprétation empêcherait l'invocation de l'article 22 alinéa 3 RU dans tous les cas où un étudiant s'est présenté à ses examens et ne permettrait son invocation que lorsque l'étudiant n'a pas été présent aux examens litigieux. Ce

- 8/10 - A/24/2008 point de vue ne saurait convaincre et est contraire à la pratique constante de la commission de céans (cf. ACOM/24/2008 du 21 février 2008 à titre d'exemple).

e. Il convient d'ajouter que la recourante est au bénéfice d'un certificat médical daté du mois d'octobre 2007, c'est-à-dire établi postérieurement à la session extraordinaire d'examens, et qu'on ne peut lui reprocher de l'avoir obtenu préventivement, puis de l'avoir gardé en réserve, pour le cas où la session d'examens s'avèrerait décevante.

La CRUNI juge pour le surplus important de souligner le point suivant : si le fait d'être mère célibataire, de travailler pour subvenir à ses besoins et de vivre dans le canton du Valais ne sauraient constituer en tant que tels des circonstances exceptionnelles, leur conjonction à la maladie d'un enfant dont les soins doivent être constants au moment même de la session d'examens se rapproche fortement des exceptions que l'article 22 alinéa 3 RU a précisément pour fonction de ménager.

f. Il faut donc admettre que la faculté ne s'est pas prononcée, malgré le libellé de la décision sur opposition, sur l'existence concrète de circonstances exceptionnelles. Sous l'apparence d'un examen de l'article 22 alinéa 3 RU, elle s'est en effet contentée de tirer les conséquences négatives du non-respect par l'étudiante des articles 36 et 37 RU.

La CRUNI a déjà eu l'occasion de préciser qu'en omettant de se prononcer sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le recourant dans la procédure d'opposition, la faculté avait violé le droit constitutionnel d'être entendu de ce dernier (ACOM/9/1999 du 27 janvier 1999). Le droit d'être entendu, garanti par les articles 10 RIOR, 41 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique en effet une obligation pour l'autorité d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 4P.200/2005 du 15 décembre 2005, consid. 4, destiné à publication aux ATF 132 III et les références citées).

g. Or, il n'appartient pas à la CRUNI de statuer pour la première fois sur l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle ne peut en effet que censurer l'abus du large pouvoir d'appréciation accordé à l'université (ACOM/1/2005 du 11 janvier 2005 ; ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les références citées). Il lui est dès lors impossible de réparer une violation du droit d'être entendu en la matière.

h. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision annulée et le dossier renvoyé à la faculté afin qu'elle se détermine sur l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 22 alinéa 3 RU.

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 33 RIOR).

- 9/10 - A/24/2008

Il y a en revanche lieu d'allouer une indemnité à Mme A\_\_\_\_\_ qui agit par le ministère d'un avocat et qui a pris des conclusions explicites en ce sens (art. 87, al. 2 LPA, applicable par le renvoi de l'art. 34 RIOR). Elle sera fixée à CHF 1'000.-. L'université, qui succombe, devra la prendre en charge.

\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 4 janvier 2008 par Madame A\_\_\_\_\_ contre la décision du 30 novembre 2007 de la faculté des sciences économiques et sociales ; au fond : l'admet partiellement ; annule la décision dont est recours; renvoie le dossier à la faculté des sciences économiques et sociales pour nouvelle décision dans le sens des considérants; dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement ; alloue une indemnité de CHF 1000.- à Madame A\_\_\_\_\_ à charge de l'Université de Genève; dit que, conformément aux articles 113 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Stéphane Riand, avocat de la recourante, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique.

- 10/10 - A/24/2008 Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.